

---

R-3692-2009 PHASE 3

---

COMMENTAIRES DE L'UMQ PORTANT SUR LES  
PIÈCES GI-22, DOCUMENT 3 ET GI-29,  
DOCUMENTS 1 ET 2

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

27 novembre 2009

**Table des matières**

**1. Mise en situation.....3**

**2. Position de Gazifère .....3**

**3. Position de l'UMQ .....4**

## **1. Mise en situation**

Le 11 novembre 2009, Gazifère Inc. dépose auprès de la Régie, les pièces GI-22, document 3 et GI-29, documents 1 et 2.

La pièce GI-29 intègre au texte du Tarif (version française et anglaise), les précisions quant aux changements proposés au texte du Tarif pour assurer une cohérence avec les conditions de services de Gazifère, telles qu'approuvées dans la décision D-2009-136 correspondant à la décision finale sur lesdites conditions rendue par la Régie le 15 octobre dernier. Les précisions proposées sont explicitées à la pièce GI-22, document 3.

## **2. Position de Gazifère**

De façon générale, Gazifère Inc. maintient les propositions soumises à la Régie dans le cadre du témoignage antérieur à la pièce GI-22, document 1, question 18, pages 10 à 14.

Gazifère Inc. soumet que le terme « Service de vente » est approprié et ne doit pas être modifié. Ce terme est utilisé dans le texte du Tarif, dans les contrats signés avec les clients et les communications envoyées à la clientèle de Gazifère. Toutefois, dans le but d'en faciliter la compréhension par les clients et d'assurer une meilleure cohérence avec le chapitre 3 des conditions de service, Gazifère propose une nouvelle définition pour le « Service de vente ».

La définition du « Service de transport » est aussi modifiée.

Gazifère apporte aussi certaines précisions à l'égard de la réponse fournie à la question 11,1 de la Régie à la pièce GI-30, document 1, page 11. Ces précisions portent sur la notion de « Contrat ».

### 3. Position de l'UMQ

L'UMQ s'en remet à la Régie pour décider dans quelle mesure la cohérence entre le texte du Tarif et les conditions de service doit être assurée. L'UMQ est toutefois perplexe devant l'affirmation du distributeur à l'effet que : « *le texte du Tarif et les conditions de service sont deux documents distincts comportant tous les deux leurs propres définitions.* »

Dans les présents commentaires, l'UMQ se penche sur les points qu'il avait fait valoir dans son mémoire et dans son témoignage oral.

#### 3.1. Service de vente

L'UMQ accepte la proposition de Gazifère Inc. L'UMQ réitère sa position à l'effet que les conditions de service ne mentionnent pas, de façon spécifique, le service de vente. Toutefois, il semble, selon la preuve, que les contrats signés font mention de « service de vente ». Une harmonisation complète avec les conditions de service pourrait impliquer une réécriture des contrats.

#### 3.2. Service de transport

La définition proposée par Gazifère Inc. est reprise ci-dessous afin d'en faciliter l'examen.

*« Un service optionnel aux termes duquel le client prend en charge auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs les services de fourniture, de gaz de compression, de transport et où seul le service de distribution de gaz naturel est offert par le distributeur. » (Soulignés de l'UMQ)*

L'UMQ suggère de déplacer la mention de transport dans la définition tout juste après fournisseurs. L'UMQ comprend que le client qui fournit son propre transport doit aussi prendre en charge les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. La prise en charge des services de fourniture de gaz

naturel et de gaz de compression est une conséquence obligatoire du choix du client de fournir son propre transport.

En outre, l'UMQ soumet que le distributeur tente dans la définition du service de transport de faire cohabiter deux notions : celle de service dégroupé (optionnel) et celle de service exclusif. C'est pourquoi, la partie soulignée de la définition semble inférer que le service de distribution de gaz naturel est une composante du service de transport.

Finalement, le terme offert dans le service de distribution de gaz naturel est offert par le distributeur n'est pas assez fort.

## **Proposition de l'UMQ**

### **Service de transport**

Un service optionnel aux termes duquel le client prend en charge auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs le service de transport ainsi que les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.

Le service de distribution de gaz naturel est un service exclusif et doit être obtenu auprès du distributeur.

### Obligation de livraison

Dans son témoignage oral, l'UMQ a fait valoir qu'il était incorrect de parler d'un service de transport interruptible dans la définition de l'obligation de livraison. La définition est reprise ci-dessous pour faciliter la compréhension.

### **Obligation de livraison**

*« Pendant toute période de réduction ou d'arrêt d'un service de transport interruptible ordonnée par le distributeur, tout client qui assure la fourniture de ses propres besoins en gaz devra, le jour*

*dit, livrer au distributeur le volume quotidien moyen prévu dans un contrat de service de gaz. »<sup>1</sup>*

Selon l'UMQ, l'obligation de livraison devrait tout simplement référer à un service interruptible sans mention de transport.

L'UMQ soumet que nulle part dans les tarifs de Gazifère Inc., il n'est fait mention de service de transport interruptible. À la page 25 du texte de tarif, on retrouve la définition de service interruptible :

Service interruptible

Service de gaz pouvant faire l'objet de réduction soit pour des motifs de capacité et (ou) d'approvisionnement, au choix du distributeur.<sup>2</sup>

L'UMQ soumet que, si on se réfère au texte du Tarif, c'est le service de gaz qui est interruptible et non le service de transport.

L'UMQ soumet que la définition de l'obligation de livraison de Gazifère Inc. est calquée sur la définition de Enbridge Gas Distribution Inc.

*SECTION B - OBLIGATION TO DELIVER*

*During any period of curtailment or discontinuance of Bundled interruptible Transportation Service as ordered by the Company, any Applicant supplying its own gas requirements must, on such day, deliver to the Company the Mean Daily Volume of gas specified in any Service Contract.<sup>3</sup>*

L'UMQ soumet qu'un problème de traduction peut être à l'origine du malentendu. Enbridge Gas Distribution Inc. réfère à l'expression « *transportation of natural*

---

<sup>1</sup> GI-29, document 1, page 33.

<sup>2</sup> GI-29, document 1, page 25.

<sup>3</sup> Ontario Energy Board, decision EB-2009-0309, Appendix A, page 7.

*gas through its distribution system* » pour désigner ce qui dans la terminologie utilisée au Québec serait un service de distribution.<sup>4</sup>

À preuve, le recours à l'expression « *transportation on the Company's distribution system* » pour désigner le service obligatoire, c'est-à-dire, le service exclusif de distribution.

« **Unbundled Service:** *A service in which the demand for natural gas at a Terminal Location is met by the Applicant contracting for separate services (upstream transportation, load balancing/storage, transportation on the Company's distribution system) of which only Transportation Service is mandatory with the Company.* »<sup>5</sup>

L'UMQ ne prétend pas avoir examiné toutes les exigences d'Enbridge Gas Distribution Inc. quant à la nature, ferme ou interruptible, des contrats que doivent détenir sur TCPL les clients de Gazifère Inc. qui font leur propres arrangements pour la commodité et le transport jusqu'à la franchise de Enbridge, conformément aux dispositions de l'Ontario T-Service.

Un élément de contexte est toutefois fourni par « l'Attachment A » de la pièce GI-1, document 1, page 5 déposé dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

Cette annexe montre que le crédit de l'Ontario T-Service qui était accordé (avant le dégroupement du transport) afin de neutraliser les effets de la facturation par Enbridge Gas Distribution Inc. du transport sur TCPL à des clients en Ontario T-Service qui fournissent leur propre transport correspond à la valeur du transport ferme sur TCPL.

Pour tous les motifs exprimés ci-dessus, l'UMQ maintient la position avancée lors de son témoignage oral. L'UMQ invite le Distributeur, dans sa réplique, à l'éclairer ainsi que la Régie sur la nature, ferme ou interruptible, du transport que

---

<sup>4</sup> Ibid, page 4. Ex-Franchise Services.

doivent détenir les clients de sa franchise qui fournissent leur propre transport sur TCPL (upstream transportation) par l'entremise de l'Ontario T-Service. L'UMQ apprécierait qu'une vérification soit faite auprès d'Enbridge Gas Distribution Inc.

---

<sup>5</sup> Ontario Energy Board, decision EB-2009-0309, Appendix A, page 3.